



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle prévention des exclusions et insertion sociale
Service autonomie et protection des personnes

ARRETE DDCSPP-PEIS-2019-0094
fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PEIS-2019-0091 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PEIS-2019-0092 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures pour le département de l'Yonne ;

VU le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche Comté en date du 15 mai 2017 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne est défini en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 23 AVR. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture.

Françoise FUGIER

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Auxerre et à la présidente du tribunal de grande instance d'Auxerre.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle prévention des exclusions et insertion sociale
Service autonomie et protection des personnes

AVIS D'APPEL À CANDIDATURES
aux fins d'agrément en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel, pour le département de l'Yonne

annexe à l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-PEIS-2019-0094 du 23 avril 2019

publié au RAA de la préfecture de l'Yonne le 26 avril 2019

Seuls seront examinés les dossiers de candidature

*postés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article D.472-5-4 du code de
l'action sociale et des familles)*

entre le 26 avril et le 26 juin 2019 inclus

(cachet de La Poste faisant foi)

• CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL À CANDIDATURES

Ce projet à candidatures s'inscrit dans le cadre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) prévu par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007.

Par arrêté en date du 15 mai 2017, la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or a arrêté le nouveau schéma régional MJPM 2017-2021 qui définit les orientations et les axes de travail pour les cinq prochaines années.

Sur le territoire icaunais, les MJPM sont constitués de trois catégories :

- Les services MJPM autorisés dans le département de l'Yonne et gérés par l'UDAF, la MFB et l'association Coallia.
- Sept préposés d'établissement MJPM œuvrant dans les établissements pour personnes âgées (ex. : EHPAD) et handicapées (ex. : ESAT) ainsi que dans les établissements sanitaires (Centres hospitaliers dont CHSY).
- Quinze mandataires individuels dont neuf conventionnés.

Les besoins pour le département de l'Yonne ont été identifiés suite aux enquêtes menées auprès des deux tribunaux d'instance d'Auxerre et de Sens et des données statistiques recueillies chaque année auprès des mandataires judiciaires. Il apparaît une augmentation des mesures. En effet, près de 6 000 icaunais sont aujourd'hui placés sous protection juridique, dont seulement un tiers est confié à des tuteurs familiaux. Le taux d'évolution des mesures est de plus de 2,5 % (2013 – 2018).

Le nombre de mesures exercées par les MI conventionnés était de 554 au 31 décembre 2017 et de 602 au 31 décembre 2018, soit une augmentation de 8.66 %.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte l'âge des mandataires actuellement en activité pour anticiper d'éventuels départs à la retraite de ces derniers.

En conséquence, le présent appel à candidatures porte sur un objectif de sept agréments à pourvoir dans le département de l'Yonne (tribunaux d'Instance d'Auxerre et de Sens) sur l'année 2019. Une attention particulière sera portée à leur répartition sur l'ensemble du département.

Il concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire).

• CRITERES D'ELIGIBILITE

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2017-2021 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge des majeurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 471-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), il convient de satisfaire, notamment, aux conditions suivantes :

- Etre âgé(e) au minimum de 25 ans : article D.471-3 du CASF ;
- Satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'État et d'expérience professionnelle : article L.471-4 du CASF ;
- Etre titulaire du certificat national de compétences (CNC) de mandataire judiciaire : articles D.471-3 et D.471-4 du CASF ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du CASF ;
- Ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui font l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément : articles L.472-10, R.472-24 et R.472-25 du CASF ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge : article L.472-2 du CASF ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire : article D.471-3 du CASF (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R. 472-1 du CASF) sont :

1° - Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées.
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction.
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs.
- La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2° - Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire.
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion.
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.
- PROCEDURE DE DEPOT DES CANDIDATURES

Les demandes doivent être établies sur l'imprimé intitulé « Dossier de candidature pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs » (Cerfa n° 13913*02) avec l'aide de la notice explicative. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

Dossier de candidature :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (article D.472-5-2 II du CASF) :

- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ;
- Un justificatif de domicile ;
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 du CASF et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs (DIPM) ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment le permis de conduire, le certificat d'immatriculation et le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;

- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également (article D.472-5-2 III du CASF) :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 26 avril et le 26 juin 2019 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception à :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Prévention des Exclusions et Insertion Sociale
Service Autonomie et Protection des Personnes
3, rue Jehan Pinard
89010 Auxerre Cedex**

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre :

**Madame le procureur de la République
Tribunal de Grande Instance d'Auxerre
Service civil du Parquet
1, place du Palais de Justice
89010 Auxerre Cedex**

- **INSTRUCTION DES DOSSIERS ET AGREMENT**

L'instruction des dossiers de demande d'agrément sera réalisée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne, placés sous l'autorité du préfet, selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles :

Personnes à contacter :

DDCSPP 89 – Service Autonomie et Protection des Personnes

- Corinne COGNERAS corinne.cogneras@yonne.gouv.fr – 03 86 72 69 90
- Pascale CORNU pascale.cornu@yonne.gouv.fr – 03 86 72 69 59

Vérification de la complétude des dossiers :

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite (article D.472-5-4 du CASF).

Conformément à l'article R. 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrites dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celle-ci ».

Vérification de la recevabilité des candidatures :

Les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (préfet) procèdent ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures. Le représentant de l'État dans le département arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable (article L.472-1-1 du CASF).

Les candidats, dont le dossier est complet et la candidature recevable, au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4, L. 472-2 472 5 3 et D. 471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

La commission départementale d'agrément a été constituée par arrêté préfectoral n°DDCSPP-PEIS-2019-0091 en date du 19 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Classement et sélection des candidats :

A l'issue des auditions, les candidatures seront classées et sélectionnées par le préfet de l'Yonne, en lien avec le procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, et de l'avis de la commission départementale d'agrément énumérés dans l'article R. 472-1 du CASF.

Le nombre de candidatures sélectionnées pourra être inférieur au nombre d'agrément prévu par le présent appel à candidatures dans le cas où celui-ci ne permettrait pas à la commission départementale de prononcer un avis favorable sur un nombre suffisant de dossiers.

Agréments des candidats sélectionnés :

L'agrément sera délivré par le préfet de l'Yonne, après avis conforme du procureur de la République, aux candidats les mieux classés.

Fait à Auxerre, le

23 AVR. 2019

Le Préfet
Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,

Françoise FUGIER

